



13 JUILLET 1962

REGLEMENT DE CO PROPRIETE

RAMPON

(Immeuble sis à Paris, 6, rue Jean COTTIN)



M.H./

PARDEVANT Me Jean Pierre DELARUE
Notaire à PANTIN (Seine) soussigné. - - -
- ONT COMPARU -

Monsieur Emile Clément RAMPON,
retraité de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français, et Madame Ger-
maine Louise VIEILLESCHAZES, son épouse
qu'il assiste, demeurant ensemble à PARIS
6, rue Jean Cottin. - - - - -

Nés, savoir: le mari à
TEIL (Ardèche) le vingt quatre
juin mil huit cent quatre vingt
quatre, et l'épouse à PANTIN,
(Seine), le quatorze septembre
mil huit cent quatre vingt dix
huit. - - - - -

Ainsi qu'il en a été
régulièrement justifié au
notaire soussigné. - - -

Mariés en secondes nocces,
sous le régime dotal, avec pa-
raphernalité des biens ainsi
qu'il résulte de leur contrat
de mariage passé devant Me
GIBAUD, notaire à SAINT MAHERT
DU GARD, le dix neuf mars mil
neuf cent quarante deux, lequel
contrat ne contient aucune
clause restrictive de la capa-
cité civile de l'épouse ni
prescriptive d'emploi ni de
remploi de ses biens propres. -

Monsieur RAMPON est veuf
en premières nocces de Madame
Berthe Claudia BROSSARD. - - -

Madame RAMPON est divorcée
en premières nocces de Monsieur
Armand Georges BERTRAND. - - -

LESQUELS ont déclaré que Madame
RAMPON est propriétaire d'un immeuble sis
à PARIS (dix huitième arrondissement), rue

Jean Cottin, numéro 6, qu'elle se propose de vendre par lots séparés, et en vue de ces ventes ils ont établi comme suit, la désignation, l'origine de propriété de l'immeuble dont s'agit sa division, ainsi que le règlement de co propriété, y relatif. - - - - -

- DÉSIGNATION -

Un immeuble de rapport sis à PARIS (dix huitième arrondissement) de la Butte Montmartre, soixante douzième quartier de la Chapelle, rue Jean Cottin, numéro 6, comprenant: - - - - -

A.- Bâtiment à droite sur cour ayant pignon sur rue, élevé sur terre plein de rez de chaussée et un étage carré combles perdus. - - - - -

B.- Bâtiment à gauche sur cour ayant pignon sur rue, élevé partie sur cave et surplus sur terre plein de rez de chaussée et un étage carré, combles perdus. - - - - -

C.- Bâtiment au fond de la cour, élevé sur cave de rez de chaussée et quatre étages carrés, combles perdus. - - - - -

Cour cimentée entre ces bâtiments. - - - - -

D'une contenance totale de deux cent trente cinq mètres carrés et joignant: - - - - -

- Pardevant: la rue Jean Cottin, sur une façade de treize mètres. - - - - -

- Au fond: M. LEFORT ou représentants sur une longueur de treize mètres. - - - - -

- d'un côté à gauche: à M. Charles COTTIN ou représentants sur une longueur de dix sept mètres soixante cinq centimètres. - - - - -

- d'autre côté à droite: à M. FOULART, ou représentants, sur une longueur de dix huit mètres cinquante trois centimètres. - - - - -

Murs de clôture mitoyens à hauteur d'haberge. - - - - -

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. - - - - -

- U R B A N I S M E -

Les comparants déclarent qu'en application des lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'urbanisme qu'il a été délivré les certificats dont la teneur littérale suit: - I -

" DIRECTION DE L'URBANISME. - - - - -

" SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE PARIS, 81, boulevard de Port Royal. - - - - -

" PREFECTURE DE LA SEINE PARIS le dix avril mil neuf cent soixante deux. - - - - -

" Monsieur, - - - - -

" en réponse à votre lettre du vingt quatre mars

" mil neuf cent soixante deux concernant un immeuble, j'ai

" l'honneur de vous adresser les renseignements suivants:-

" I. IMMEUBLE EN-BORDURE DE VOIES PUBLIQUES. 18°

" Arrt. rue Jean Cottin, numéro 6. - - - - -

" La situation de l'immeuble par rapport à l'ali-

" gnement, mentionnée ci-dessous est donnée à titre de simple

" indication, elle ne préjuge pas les résultats d'une appli-

" cation précise de l'alignement considéré. - - - - -

" L'immeuble est en saillie de un mètre environ/-

" Distance moyenne de la façade à l'alignement

" approuvé. - - - - -

" V.- PROJET D'AMENAGEMENT. Plan directeur d'amé-

" nagement en cours d'instruction (délibération du conseil

" municipal des 30 mars 1953 et 27 Octobre 1959). - - - - -

" Les clauses de sauvegarde pourraient être ap-

" pliquées à cet immeuble au cas où un permis de construire

" serait sollicité en raison des dispositions ci-dessous

" signalées. (Décret 58-1463 du 31 décembre 1958). - - - - -

" d).- Il est en outre rappelé que la possibilité

" de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la

" délivrance soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever

" des constructions nouvelles ou de modifier les construc-

" tions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas

" de changement d'affectation. Les modifications sollicitées

" devront être conformes aux dispositions législatives et

" réglementaires compte tenu notamment de la situation, de

" la surface, de la configuration du terrain et de l'utili-

" sation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien

" les décisions de l'administration à cet égard. - - - - -

" VI.- DISPOSITIONS DIVERSES. Cet immeuble est

" compris dans un secteur de rénovation (secteur VI bis)

" pour l'aménagement duquel un plan d'urbanisme de détail est

" en cours d'études. - - - - -

" VII.- OBSERVATIONS. - Le présent certificat d'ur-

" banisme fait état de servitudes d'ordre administratif con-

" nues par l'administration à la date de ce jour, et se rap-

" porte à la parcelle de territoire délimitée par un trait

" rouge au plan ci-annexé. Il ne dispense d'aucune des for-

" malités prévues par le code de l'urbanisme pour les divi-

" sions de propriétés, à l'exception des ventes d'apparte-

" ments n'entraînant pas de division du sol. (signé) MEILLH.C.

- II -

" PREFECTURE DE POLICE. DIRECTION DE L'HYGIENE

" et de la SECURITE PUBLIQUE. - - - - -

" PARIS le vingt trois mai mil neuf cent soixante

" deux. - - - - -

" Monsieur René DEFLERS, géomètre, 47, rue Marcelin
 " Berthelot, DRANCY.-----
 " Monsieur,-----
 " En réponse à votre demande, je vous informe que
 " l'immeuble sis à PARIS, 6, rue Jean Cottin,-----
 " Pour lequel vous m'avez saisi en application des
 " dispositions de l'article premier de la loi du quatre avril
 " mil neuf cent cinquante trois, n'a fait jusqu'à ce jour,
 " l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la
 " Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel qu'il
 " est prévu par les articles 303 à 306, du code de l'urba-
 " nisme, et de l'habitation. signé ILIISIBLE.-----

- III -

" PREFECTURE DE LA SEINE. DIRECTION DE L'HABITATION
 " Service de l'hygiène, de l'habitation et de la restauration
 " urbaine, 6, rue Beaubourg, PARIS, 4ème.-----
 " PREFECTURE DE LA SEINE. PARIS le quatre juillet
 " mil neuf cent soixante deux.-----
 " Monsieur, en réponse à votre lettre relative à
 " l'immeuble sis à PARIS (18°) 6, rue Jean Cottin, j'ai
 " l'honneur de vous faire connaître qu'en application des
 " articles 26, 27 et 28, du code de la santé, le propriétaire
 " a été invité, par lettre du quatorze juin dernier à prendre
 " les mesures ci-après:-----
 " 1°.- Effectuer tous travaux nécessaires au con-
 " duit de fumée desservant la chambre du logement 32MIKOWSKI
 " (rez de chaussée à gauche, bâtiment principal) afin d'as-
 " surer l'étanchéité absolue de ce conduit dans la traversée
 " du logement Lefranc, (deuxième étage à droite) et de mettre
 " fin aux émanations toxiques qui se produiront.-----
 " 2°.- faire toutes réparations nécessaires aux
 " fenêtres de cuisine et de chambre du logement Lefranc (2°
 " à droite) de manière à assurer une protection suffisante
 " des occupants contre les intempéries.-----
 " Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma
 " considération distinguée.-----
 " Pour le préfet et par autorisation, pour le
 " directeur de l'habitation, l'administrateur chef du bureau
 " de l'hygiène de l'habitation et de la restauration urbi-
 " ne: signé: ILIISIBLE.-----

Lesquels certificats sont demeurés ci-joints
 et annexés après mention.-----

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

L'immeuble sus désigné appartient en propre à
 Madame RAMPON, comparante aux présentes pour lui avoir été
 adjugé à titre de licitation faisant cesser l'indivision, sous

le nom de Me COURSIN, son avoué, qui lui en a passé déclaration de command, aux termes d'un procès verbal d'adjudication rendu en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de la Seine le huit juillet mil neuf cent cinquante, faisant suite à un cahier des charges dressé par Me LÉGER, avoué à PARIS, le quatre mai mil neuf cent cinquante, en exécution d'un jugement rendu par la deuxième Chambre du conseil du tribunal civil de la Seine le huit juillet mil neuf cent quarante neuf. - - - - -

Le tout aux requêtes, poursuites et diligence, de:

1°.- Madame RAMPON, comparante aux présentes, - -

ayant Me LÉGER pour avoué. - - - - -

2°.- Monsieur Paul MICHAUT, membre de la commission de surveillance des Asiles Publics d'aliénés du département de la Seine, demeurant à PARIS, 2, rue Lobau. - - - -

Ayant agi en qualité de mandataire spécial, de Madame Louise Emélie Antoinette VIEILLESCAZES, épouse de Monsieur Georges BUFFAUT, aliénée, non interdite, internée à l'Asile de Saint Maurice. - -

Fonction à laquelle il a été désigné par jugement de la Chambre du Conseil en date du dix neuf mars mil neuf cent quarante huit. - - - - -

Ayant pour avoué Me MALINVAUD, demeurant à PARIS, 171, rue Saint Honoré. - - - - -

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille cinquante francs stipulé payable conformément aux conditions du cahier de charge. - - - -

Audit acte les vendeurs ont déclaré sur leur état civil: - - - - -

Que Madame Germaine Louise VIEILLESCAZES était divorcée en premières nocces de Monsieur Armand Georges BERTRAND, et épouse en secondes nocces de Monsieur Emile Clément RAMPON, avec lequel elle était mariée sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GIBAUD, notaire à SAINT MAMERT, du GARD, le dix neuf mars mil neuf cent quarante deux. - - - - -

Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale. - - - - -

Et que Madame Louise Emélie Antoinette VIEILLESCAZES, était épouse en premières nocces de M. Georges BUFFAUT avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, le cinq septembre mil neuf cent quatre. - - - - -

Qu'elle était aliénée non interdite mais internée à l'Asile de Saint Maurice (Seine) qu'elle avait pour mandataire spécial M. Paul MICHAUT, demeurant à PARIS, 2, rue

ILLES- Lobau, nommé à cette fonction par jugement rendu le dix neuf
DOMER mars mil neuf cent quarante huit par la Chambre du conseil
ombre du Tribunal Civil de la Seine. -- -- --
Madame Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli
de fonctions emportant hypothèque légale. -- -- --
3°. -- Que de leur vivant, les époux VIEILLESCHAZES-
DOMERGUE n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hy-
pothèque légale. -- -- --

Ce jugement d'adjudication a été transcrit au qua-
trième bureau des hypothèques de la Seine, le dix huit sep-
tembre mil neuf cent cinquante, volume: 1558, numéro 43. --

Un état délivré le même jour, sur cette transcrip-
tion par Monsieur le conservateur audit bureau du chef des
vendeurs de L. et Mme VIEILLESCHAZES-DOMERGUE et de L. et Mme
JUBENNE-TURIN, précédents propriétaires est négatif de sai-
sies, transcriptions, mention, biens de famille, donation
et substitution, mais a révélé l'existence d'une inscription
prise le dix sept février mil neuf cent quarante huit, volu-
me 754, numéro 61, du profit de Madame RAMPON sus nommée,
contre la succession, les héritiers et représentants de Ma-
dame RAMPON, en vertu d'un acte reçu par Me LANCEAUX, notai-
re à PANTIN, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le
quatre mai mil neuf cent trente deux, pour sûreté d'une som-
me principale de quinze mille francs. -- -- --

Laquelle inscription est aujourd'hui sans objet
et Monsieur et Madame RAMPON s'obligent à rapporter la quit-
tance définitive de ladite somme et la mainlevée de cette
inscription dans le délai de deux mois de ce jour. -- -- --

Madame RAMPON s'est libérée de son prix d'adjudi-
cation, en principal, intérêts et accessoires, ainsi qu'il
résulte d'un acte de quittance dressé par Me LANCEAUX, no-
taire sus nommé, le sept février mil neuf cent cinquante et
un. -- -- --

Du chef de Mesdames RAMPON & BUFFAUT. -- Ledit
immeuble appartenait conjointement et indivisément à Mes-
dames RAMPON et BUFFAUT, par suite des faits ci-après énoncés.

- Originellement ledit immeuble dépendait de la
communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Jean
Antoine VIEILLESCHAZES, et Madame Emilie Rose DOMERGUE, son
épouse, ainsi qu'il sera dit ci-après: -- -- --

- DÉCÈS de M. VIEILLESCHAZES -

Monsieur Jean Antoine VIEILLESCHAZES, sus nommé,
en son vivant sans profession, demeurant à SAINT LANDÉ, 13,
rue de l'Épinette est décédé à MONT LES BAINS, commune de
Salles la Source, le vingt sept septembre mil neuf cent
trente et un, laissant: -- -- --

1°.- Madame Emilie Rose DOMERGUE, sa veuve, - - -
- commune en biens légalement à défaut de con-
trat de mariage préalable à leur union célébrée à
la mairie d'Asnières, le trente décembre mil huit
cent quatre vingt deux. - - - - -
- Usufruitière légale du quart des biens com-
posant sa succession, en vertu de l'article 767 du
code civil. - - - - -
2°.- Madame Germaine Louise VIELLESCAZES, depuis
épouse de Monsieur RANPON, comparante aux présentes, - - -
Et Madame Louise Emilie Antoinette VIELLESCAZES,
depuis épouse de Monsieur BUFFAUT. - - - - -
- Les deux filles seules enfants existantes
de son union avec son épouse survivante. - - - - -
- Ainsi que ces qualités sont constatées
par un acte de notoriété dressé par me RANCEAU
notaire sus nommé, et Le PÉRONNE, notaire à
PARIS, le sept septembre mil neuf cent trente
deux. - - - - -
- observation faite que Monsieur VIELLESCAZES sus
nommé, étant décédé après avoir fait trois testaments olo-
graphes, Madame veuve VIELLESCAZES, Madame BUFFAUT et Madame
RANPON, alors divorcée BERTRAND, toutes sus nommées, ont,
aux termes d'un acte constituant un pacte de famille reçu
par Le RANCEAUX, notaire sus nommé, le quatre mai mil neuf
cent trente deux, enregistré, déclaré consentir à l'exéca-
tion pure et simple du testament fait par Monsieur VIELLESCAZES
en faveur de son épouse ci-dessus énoncé, ayant re-
connu que l'intention du testament nettement manifestée dans
les deux testaments postérieurs, était de donner au legs
de Madame VIELLESCAZES un droit de préférence sur les deux
autres legs au profit de Madame Germaine VIELLESCAZES. - - -
Et elles ont déclaré faire déligrance pure et sim-
ple à Madame veuve VIELLESCAZES, dudit legs, soit un quart
en toute propriété et un quart en usufruit, en considérant
que la quotité disponible la plus large se trouvait absorbée
ainsi qu'il a été expliqué audit acte. - - - - -
En outre, aux termes de ce même acte, les parties
ont convenu à titre de pacte de famille de fixer et arrêter
définitivement leurs droits respectifs ainsi qu'il suit
dans les communauté et succession dont il s'agit. - - - - -
1°.- Madame veuve VIELLESCAZES, moitié en toute
propriété de l'actif de communauté. - - - - -
Et pour la remplir du montant de son legs sur la
succession de son mari, ses enfants lui ont abandonné aux
lieu et place de ce legs, l'usufruit de l'universalité des
biens meubles et immeubles composant la succession de Monsieur

VIEILLES CAZES. - - - - -

3°.- Mesdames BUFFAUT et Germaine VIEILLES CAZES
ayant droit conjointement entre elles ou divisément chacune
pour moitié à la nue propriété de l'universalité des biens
composant ladite succession. - - - - -

Les parties ont reconnu que la valeur de l'usufruit
de la veuve absorbait la quotité disponible maxima de la suc-
cession étant d'un tiers, et que les deux autres legs faits
au profit de Madame Germaine VIEILLES CAZES étaient inopérants
cette dernière ayant renoncé de son côté à réclamer quoi que
ce soit, en vertu des deux testaments à son profit, considé-
rant à les legs dont il s'agit sans effet. - - - - -

- DÉCÈS de Madame veuve VIEILLES CAZES -

Madame Emilie Rose DOMERGUE est décédée à SAINT
GENIES DE MALGOIRES (Gard) à la date du dix neuf avril mil
neuf cent quarante sept, laissant pour seules héritières, -

1°.- Madame Louise Emilie Antoinette VIEILLES CAZES
sus nommée. - - - - -

2°.- Madame Germaine Louise VIEILLES CAZES, sus
nommées. - - - - -

Ses filles légitimes issues de son union
avec son mari prédécédé, ensemble pour la totalité
ou divisément chacune pour moitié, sauf l'effet
du testament ci-après énoncé profitant à Madame
RAMPON. - - - - -

Ainsi que ces qualités sont constatées
dans l'inventaire dressé par Me MANCEAUX,
notaire sus nommé, le douze septembre mil
neuf cent quarante sept, enregistré. - - - - -

Etant observé que Madame veuve DOMERGUE sus nommée
a, aux termes de son testament olographe en date à Paris,
du douze novembre mil neuf cent quarante quatre, déposé au
rang des minutes de Me MANCEAUX, notaire sus nommé, suivant
acte reçu par lui le neuf mai mil neuf cent quarante sept,
en exécution d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tri-
bunal Civil de la Seine, institué pour légataire universelle
Madame Germaine Louise VIEILLES CAZES, épouse RAMPON, ledit
legs réductible à la quotité disponible de sa succession,
soit un tiers. - - - - -

Suivant acte transcrit au Greffe du tribunal civil
de la Seine, le vingt deux décembre mil neuf cent quarante
sept, ladite succession a été acceptée sous bénéfice d'in-
ventaire, seulement au nom de Madame Louise Emilie Antoinet-
te VIEILLES CAZES. - - - - -

Du chef de la communauté VIEILLES CAZES-DOMERGUE.

Ledit immeuble dépendait de la communauté légale

de biens ayant existé entre Monsieur et Madame VIEILLESCHAZES-DOMERGUE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au moyen de l'acquisition que Monsieur VIEILLESCHAZES en a faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de: - - - - -

Monsieur Charles Pierre AUBENNE, entrepreneur, et Madame Marie TURIN, son épouse, demeurant ensemble à COLOMBES rue de Rueil, numéro 394. - - - - -

Suivant acte reçu par Me CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le six décembre mil neuf cent cinq. - - - - -

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs qui a été payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance. - - - - -

Audit acte les vendeurs ont déclaré: - - - - -

Qu'ils étaient mariés en premières noces, sans contrat à la mairie du dixième arrondissement de Paris, le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt dix. - - - - -

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur ni tuteurs de mineurs ou d'interdits. - - - - -

Et en outre, par suite de son concours à la vente Madame AUBENNE a déclaré renoncer expressément à l'effet de son hypothèque légale sur l'immeuble vendu, voulant qu'il passe aux mains de Monsieur VIEILLESCHAZES affranchi de cette hypothèque légale et que cette renonciation vaille purge à son égard. - - - - -

Au vu de ces déclarations, Monsieur VIEILLESCHAZES n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. - - - - -

Une expédition de cet acte a été transcrite au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt huit décembre mil neuf cent cinq, volume: 165, numéro 9, sans inscription d'office. - - - - -

Un état déposé sur cette transcription le même jour, du chef des vendeurs et de cinq précédents propriétaires était négatif en tous points. - - - - -

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES COMMUNES ET EN PARTIES PRIVEES

L'immeuble dont s'agit est divisé en TRENTE ET UN LOTs répartis en quatre groupes de copropriétaires, appelés bâtiment " A ", bâtiment " B " bâtiment " C " et bâtiment " D ". - - - - -

L'immeuble sera divisé en parties communes à tous les co propriétaires, en parties communes aux copropriétaires des bâtiments "A", "B", "C" et "D", et en parties divisées qui

appartiendront exclusivement ou séparément à chacun des copropriétaires. - - - - -

- Parties communes à tous les copropriétaires. -

Les parties communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble comprennent: - - - - -

La totalité du terrain sur lequel les constructions sont édifiées. - - - - -

Le terrain teinté en jaune au plan qui est demeuré ci-annexé. - - - - -

L'entrée de l'immeuble. - - - - -

Les murs de clôture, les portes et portails se trouvant dans ces murs. - - - - -

Et d'une façon générale toutes choses et parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier des copropriétaires de l'immeuble ou qui ne sont pas comprises dans les parties communes aux copropriétaires de l'un ou l'autre des groupes de copropriété. - - - - -

Observation étant ici faite que le compteur d'eau se trouvant actuellement dans le lot numéro quatre, devra y demeurer. - - - - -

Les parties communes ne pourront être modifiées qu'avec le consentement des copropriétaires de l'immeuble votant dans les conditions qui seront stipulées ci-après. -

Tout copropriétaire acquéreur d'une des parties divisées de cet immeuble aura la propriété des parties communes ci-dessus énumérées dans les proportions qui seront ci-après indiquées pour chaque lot. - - - - -

Ces parties communes seront réparties par millièmes entre tous les copropriétaires. - - - - -

Ces millièmes seront appelés " millièmes du sol ".

- Parties communes aux copropriétaires des bâtiments " A ", " B ", " C " et " D ". -

Les parties communes aux copropriétaires des bâtiments " A ", " B ", " C " et " D " comprennent: - - - - -

Les fondations des bâtiments. - - - - -

Les gros murs. - - - - -

Les refends. - - - - -

Les pignons. - - - - -

Les façades. - - - - -

Les ornements extérieurs à l'exclusion des garde-corps, balustrades, rampes d'appui, persiennes, volets, stores ou accessoires. - - - - -

Les charpentes, la toiture, les écoulements de toiture, les têtes et mitrons, coffres et souches de cheminées, les canalisations de toute nature sauf toutefois les parties de ces installations qui se trouvent à l'intérieur de chaque appartement ou local dépendant ou affecté à l'usage

exclusif desdits appartements ou locaux. - - - - -

Les portes d'entrée et les portails. - - - - -

Les entrées, vestibules, couloirs d'accès, les appareils de chauffage, ou décloirage des escaliers et couloirs les colonnes montantes, les compteurs d'éclairage, les compteurs d'eau, et tous ceux qui pourraient être installés par la suite pour les besoins de l'immeuble, les descentes de cave et les couloirs. - - - - -

Enfin, d'une façon générale toutes choses et parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier des co-propriétaires. - - - - -

L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative. - - - - -

Les choses communes des bâtiments "A", "B", "C" et "D", ne pourront être modifiées qu'avec le consentement des co-propriétaires votant dans les conditions qui seront stipulées ci-après. - - - - -

Tout copropriétaire acquéreur d'une des parties divisées d'un groupe de bâtiment à la propriété des parties communes ci-dessus énumérées dans les proportions qui seront indiquées plus loin pour chaque lot. - - - - -

Les parties communes seront réparties par deux cent vingt cinquièmes en ce qui concerne le bâtiment A et seront appelés "DEUX CENT VINGT CINQUIÈMES" du bâtiment "A". Deux cent dix neuvièmes en ce qui concerne le bâtiment "B" et seront appelés "DEUX CENT DIX NEUVIÈMES" du bâtiment "B", et en cinq cent cinquante deuxièmes en ce qui concerne le bâtiment "C", et seront appelés "CINQ CENT CINQUANTE DEUXIÈMES" du bâtiment "C". - - - - -

Propriété exclusive et particulière:- - - - - -

L'immeuble dont s'agit est divisé en trente et un lots répartis en quatre groupes de co-propriétaires qui constituent la propriété exclusive et particulière de chaque co-propriétaire tels que ces locaux seront désignés dans chaque acte de vente. - - - - -

La propriété privative de chaque lot comprend notamment: les sols, planchers avec les poutres et les solives qui les soutiennent, les cloisons intérieures avec leurs portes, toutes les canalisations, les installations sanitaires, salle de bains, salle de douches et water closets qui pourraient y être installés ou existant, éviers, tous autres appareils ou installations de cuisine, chauffage individuel de quelque nature que ce soit; placards, penderies, agencements de cuisine, les portes palières, le plafond attaché aux poutres des planchers de l'étage supérieur et en général tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements ou locaux à leur usage exclusif. - - - - -

Les fenêtres, garde corps des balcons, balconnets,

volets, persiennes ou stores qui ne pourront être modifiés même le coloris, et la peinture qu'avec le consentement de la majorité des copropriétaires votant comme il sera indiqué plus loin. - - - - -

Les séparations entre les appartements, locaux ou caves seront mitoyennes entre les co propriétaires voisins. - - - - -

DIVISION PAR LOTS ET FIXATION DES QUOTE PARTS DES PARTIES COMMUNES

BATIMENT "A". - - - - -

LOT NULERO UN. Un logement situé au rez de chaussée, première porte à gauche dans la cour, composé d'une pièce et d'une entrée. Droit aux water closets communs sis au rez de chaussée du bâtiment B. - - - - -

Et les soixante quatre/deux cent vingt cinquièmes des parties communes au bâtiment A, ci.....: 64 :

Et les soixante quatre/millièmes: : 64

LOT NULERO DEUX. Un logement : :
situé au rez de chaussée, deuxième porte : :
gauche, dans la cour, composé de deux pié- : :
ces et cuisine. Droit aux water closets com- : :
muns sis au rez de chaussée du bâtiment B : :
Et les quarante cinq/deux cent : :
vingt cinquièmes du bâtiment A, ci.....: 45 :

Et les quarante cinq/millièmes : : 45
du sol, ci.....: :

LOT NULERO TROIS. - au premier : :
étage, avec accès par le lot Un, du rez : :
de chaussée, un appartement composé de deux : :
pièces, cuisine, toilette, water closets : :
et dégagement. - - - - - : :

Et les cent trois/deux cent vingt : :
cinquièmes du bâtiment "A", ci.....: 103 :

Et les cent trois/millièmes du sol : : 103

LOT NULERO QUATRE. - au sous sol : :
avec accès par le lot UN du rez de chaussée : :
une cave. - - - - - : :

Et les treize/deux cent vingt : :
cinquièmes des parties communes du bâtiment : :
A, ci.....: 13 :

Observation étant ici faite: :
que ce lot sera grevé d'une servi- : :
tude de droit de passage au profit : :
de la compagnie des Eaux, pour le : :
à reporter.....: 225 : 212

Report.....	225	: 212
relevé du compteur général d'eau:		:
qui demeurera dans ce lot. - - -		:
Et les treize/millièmes du sol, ci		: 13
Ensemble pour les deux cent vingt		:
cinquièmes du bâtiment "A", DEUX CENT VINGT		:
CINQUIEMES, ci.....	225	:
	=====	:
<u>BATIMENT "B"</u>		:
<u>LOT NUMERO CINQ.</u> Au rez de chaus:		:
sée, première porte à droite dans la cour:		:
une boutique et une cuisine. Droit aux wa-		:
ter closets communs aais au rez de chaus:		:
sée du bâtiment "B". - - - - -		:
Et les quarante neuf/deux cent		:
dix neuvièmes du bâtiment "B", ci.....	49	:
Et les quarante neuf/millièmes		:
du sol, ci.....		: 49
<u>LOT NUMERO SIX.</u> Au rez de chaus-		:
sée, deuxième porte à droite dans la cour :		:
une pièce à usage d'atelier et cuisine; droit		:
aux water closets communs sis au rez de		:
chaussée du bâtiment "B". - - - - -		:
Et les cinquante deux/deux cent :		:
dix neuvièmes du bâtiment B, ci.....	52	:
Et les cinquante deux/millièmes :		:
du sol, ci.....		: 52
<u>LOT NUMERO SEPT.</u> - Au rez de chaus		:
sée, porte en face dans la cage d'escalier:		:
un débarras. - - - - -		:
Et les sept/deux cent dix neuviè:		:
me du bâtiment "B", ci.....	7	:
Et les sept/millièmes du sol, ci..		: 7
<u>LOT NUMERO HUIT.</u> - Au premier éta:		:
ge, porte face, un logement composé de deux		:
pièces et cuisine. Droit aux water closets:		:
communs sis au rez de chaussée du bâtiment:		:
"B". - - - - -		:
Et les quarante huit/deux cent :		:
dix neuvièmes du bâtiment "B" ci.....	48	: 48
Et les quarante huit/millièmes :		:
du sol, ci.....		: 48
<u>LOT NUMERO NEUF.</u> - Au premier éta:		:
ge, porte gauche, un logement composé d'u-		:
ne pièce, cuisine, et entrée. Droit aux		:
waters closets communs sis au rez de chaus:		:
sée du bâtiment "B". - - - - -		:
à reporter.....	156	: 381

	Report....	156	: 381
Et les soixante trois/deux cent:			:
dix neuvièmes du bâtiment "B",ci.....	63	:	:
Et les soixante trois/millièmes		:	:
du sol,ci.....		:	63
Ensemble pour les deux cent dix:		:	:
neuvièmes du bâtiment "B" DEUX CENT DIX	-----	:	:
NEUVIEMES,ci.....	219	:	:
	=====	:	:
BATIMENT "C"		:	:
LOT NUMERO DIX.6 Au rez de chaus		:	:
sée, à gauche, accès dans la cour, un lo-		:	:
gement de deux pièces. Droit aux water		:	:
closets communs sis au rez de chaussée du:		:	:
bâtiment " B " - - - - -		:	:
Et les cinquante six/cinq cent :		:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C",ci....	56	:	:
Et les cinquante six/millièmes :		:	:
du sol,ci.....		:	56
LOT NUMERO ONZE.- Au rez de chaus		:	:
sée à droite, accès dans la cour, un lo :		:	:
gement de trois pièces et cuisine. Droit :		:	:
aux water closets communs sis au rez de :		:	:
chaussée du bâtiment "B".- - - - -		:	:
Et les cinquante trois/cinq cent		:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C",ci....	53	:	:
Et les cinquante trois/millièmes		:	:
du sol,ci.....		:	53
LOT NUMERO DOUZE. - Au premier :		:	:
étage, droite, un logement de deux pièces:		:	:
et cuisine, water closets communs avec le:		:	:
lot numéro treize.- - - - -		:	:
Et les cinquante huit/cinq cent:		:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C",ci....	58	:	:
Et les cinquante huit/millièmes:		:	:
du sol,ci.....		:	58
LOT NUMERO TREIZE.- Au premier :		:	:
étage, à gauche, un logement composé d'une		:	:
pièce, cuisine, débarras, entrée. Water :		:	:
closets communs avec le lot numéro douze.:		:	:
Et les quarante sept/cinq cent :		:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C" ci....	47	:	:
Et les quarante sept/millièmes :		:	:
du sol,ci.....		:	47
LOT NUMERO QUATORZE.- Au deuxiè:		:	:
me étage, à droite: un logement de deux :	-----	:	:
	214	:	658

	Report.....	214	:	658
pièces et cuisine, water closets communs	:	:	:	:
avec le lot numéro quinze. - - - - -	:	:	:	:
Et les cinquante huit/cinq cent	:	:	:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C", ci....	58	:	:	:
Et les cinquante huit/millièmes	:	:	:	:
du sol, ci.....	:	:	:	58
<u>LOT NUMERO QUINZE.</u> - au deuxième :				
étage, à gauche, un logement d'une pièce	:	:	:	:
et cuisine. Débarras et entrée. Water clo-	:	:	:	:
sets communs avec le lot numéro quatorze.	:	:	:	:
Et les quarante sept/cinq cent	:	:	:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C", ci....	47	:	:	:
Et les quarante sept/millièmes	:	:	:	:
du sol, ci.....	:	:	:	47
<u>LOT NUMERO SEIZE.</u> - au troisième :				
étage, à droite, un logement de deux pièces	:	:	:	:
et cuisine, water closets communs avec le	:	:	:	:
lot numéro dix sept. - - - - -	:	:	:	:
Et les cinquante huit/cinq cent	:	:	:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C", ci....	58	:	:	:
Et les cinquante huit/millièmes	:	:	:	:
du sol, ci.....	:	:	:	58
<u>LOT NUMERO DIX SEPT.</u> - au troisième :				
me étage, à gauche, un logement d'une piè-	:	:	:	:
ce, cuisine, entrée. Water closets communs	:	:	:	:
avec le lot numéro seize. - - - - -	:	:	:	:
Et les quarante sept/cinq cent	:	:	:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C", ci....	47	:	:	:
Et les quarante sept/millièmes	:	:	:	:
du sol, ci.....	:	:	:	47
<u>LOT NUMERO DIX HUIT.</u> - au quatrième :				
me étage, à droite, un logement de deux	:	:	:	:
pièces et cuisine. - - - - -	:	:	:	:
Et les cinquante huit/cinq cent	:	:	:	:
cinquante deuxièmes du bâtiment "C", ci....	58	:	:	:
Et les cinquante huit/millièmes	:	:	:	:
du sol, ci.....	:	:	:	58
Water closets communs avec le lot	:	:	:	:
numéro dix neuf. - - - - -	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO DIX NEUF.</u> - au quatrième :				
me étage, à gauche, un logement d'une piè :	:	:	:	:
ce, cuisine, débarras et entrée. Water :	:	:	:	:
closets communs avec le lot numéro dix huit	:	:	:	:
à reporter.....	482	:	:	926

	Report.....	482	:	926
	Et les quarante sept/cinq cent :		:	
cinquante	deuxièmes du bâtiment "C",ci....	47	:	
	Et les quarante sept/millièmes :		:	
du sol,ci.....			:	47
	<u>LOT NUMERO VINGT.- Au sous sol :</u>		:	
une cave	porte numéro un.- - - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT ET UN.- au sous</u>		:	
sol une cave	porte numéro deux.- - - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT DEUX.- au sous:</u>		:	
sol, une cave	porte numéro trois. - - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT TROIS.- au sous:</u>		:	
sol une cave	porte numéro quatre.- - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT QUATRE.- Au :</u>		:	
sous sol, une	cave numero cinq. - - - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C". - - - - - :	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT CINQ. au sous :</u>		:	
sol, une cave	porte numéro six.- - - - - :		:	
	Et les trois/cinq cent cinquante		:	
deuxièmes	du bâtiment "C", ci.....	3	:	
	Et les trois/millièmes du sol,ci		:	3
	<u>LOT NUMERO VINGT SIX.- au sous :</u>		:	
sol une cave	porte numéro sept. - - - - - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
	<u>LOT NUMERO VINGT SEPT.- Au sous:</u>		:	
sol, une cave	portant le numéro huit.- - :		:	
	Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes	du bâtiment "C",ci.....	2	:	
	à reporter.....	546	:	968

Report.....	546	:	988
Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
<u>LOT NUMERO VINGT HUIT.-</u> Au sous:			
sol, une cave portant le numéro neuf.		:	
Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes du bâtiment "C",ci.....	2	:	
Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
<u>LOT NUMERO VINGT NEUF.-</u> Au sous:			
sol, une cave porte numéro dix.- - - -		:	
Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes du bâtiment "C",ci.....	2	:	
Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
<u>LOT NUMERO TRENTE.-</u> Au sous sol			
une cave porte numéro onze.		:	
Et les deux/cinq cent cinquante:		:	
deuxièmes du bâtiment "C",ci.....	2	:	
Et les deux/millièmes du sol,ci:		:	2
Ensemble pour les cinq cent cin-		:	
quante deuxièmes du bâtiment "C": CINQ		:	
CENT CINQUANTE DEUXIEMES,ci.....	552	:	
		:	=====
<u>BATIMENT D.</u>			
<u>LOT NUMERO TRENTE ET UN.-</u> Au rez de			
chaussée, avec accès par le lot numéro dix du bâti-		:	
ment "C" une cuisine.		:	
Et les quatre/millièmes du sol,ci.....		:	4
TOTAL des MILLIEMES du SOL: MILLE/MILLIE:		:	-----
MES,ci.....		:	2.000
		:	=====

- T A B L E A U -

RESUMANT LA DESIGNATION DES LOTS de l'IMMEUBLE
6, rue Jean Cottin à PARIS

N°	ba-	es-	Etage	Nature du lot	millièmes	Renseignements complémentaires
des:	ti-	ca-	Etage	Nature du lot	millièmes	complémentaires
lots	ment	lier			du sol	
1	A	rique	R.d.C	Logement	64	
2	A	"	"	Logement	45	
3	A	"	1er étage	appartement	103	
4	A	"	sous sol	une cave	13	
5	B	"	R.d.C	boutique	49	
				à reporter.....	274	

				Report.....	274	:
6	:	B	:unique	:R.d.C: atelier	52	:
7	:	B	:	" : débarras	7	:
8	1	B	:	ler é: Logement	48	:
	:	:	:	tage :		:
9	:	B	:	" : Logement	63	:
10	:	C	:	:R.d.C: Logement	56	:
11	:	C	:	" : Logement	53	:
12	:	C	:	ler é: Logement	58	:
	:	:	:	tage :		:
13	:	C	:	" : Logement	47	:
14	:	C	:	2° é-: Logement	58	:
	:	:	:	tage :		:
15	:	C	:	" : Logement	47	:
16	:	C	:	3° é-: Logement	58	:
	:	:	:	tage :		:
17	:	C	:	" : Logement	47	:
18	:	C	:	4° é-: Logement	58	:
	:	:	:	tage :		:
19	:	C	:	" : Logement	47	:
20	:	C	:	sous : cave N° 1	2	:
	:	:	:	sol :		:
21	:	C	:	" : cave N° 2	2	:
22	:	C	:	" : cave N° 3	2	:
23	:	C	:	" : cave N° 4	2	:
24	:	C	:	" : cave N° 5	2	:
25	:	C	:	" : cave N° 6	3	:
26	:	C	:	" : cave N° 7	2	:
27	:	C	:	" : cave N° 8	2	:
28	:	C	:	" : cave N° 9	2	:
29	:	C	:	" : cave N° 10	2	:
30	:	C	:	" : cave N° 11	2	:
31	:	D	:	:R;d.C: une cuisine	4	:
Total des millièmes: MILLE					1.000	:
					=====	:

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

La division de l'immeuble étant ainsi faite, les comparants ont établi comme suit le règlement de co-propriété destiné à déterminer les droits et obligations de chacun des copropriétaires.-----

Article Premier.-----

Chaque copropriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses qui constituent sa propriété particulière à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers des.

autres co propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées par les articles ci-après. - - - - -

- Article deuxième -

Il ne pourra être mis ou exposé aux fenêtres, sur les balcons ou autres, ni garde manger, ni linge ou autres objets. - - - - -

Toutefois les vases à fleurs et les caisses à fleurs seront tolérés à condition d'être bien assujettis contre la chute et de reposer sur les dessous de vases capables de retenir le surcroît d'eau pour éviter de détériorer les murs. - - - - -

- Article Troisième -

Il ne pourra être constitué dans les caves aucun dépôt de substances explosives. - - - - -

- Article quatrième -

Chaque co propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien les locaux lui appartenant et leurs dépendances. -

- Article Cinquième -

Chaque co propriétaire devra faire ramoner les cheminées, poêles et fourneaux servant à son bâtiment, toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an pour les cheminées et appareils utilisés. - - - - -

- Article Sixième -

Le propriétaire de chaque lot pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son lot, mais en cas de percement de gros murs ou de murs de refend, et de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes, ou sur les parties de propriété particulière des autres co-propriétaires, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble

- Article Septième -

Les propriétaires des lots pourront les aliéner mais en totalité seulement, ils pourront également les louer en totalité ou en partie. - - - - -

Ces aliénations ou locations ne pourront être consenties qu'à des personnes de bonne vie et moeurs. - - -

Les actes d'aliénation et les baux devront contenir les déclarations par les acquéreurs ou locataires qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et qu'ils s'obligent à l'exécuter sous peine de tous dommages et intérêts (et de réalisation de leur bail, en ce qui concern

les locataires).

- Article huitième -

Les occupants des lots devront observer et exécuter les règlements d'hygiène de ville et de police et de voirie, en outre, d'une façon générale tous les usages d'une maison bien tenue.

CHARGES COMMUNES - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

A.- Charges communes.

Les acquéreurs d'appartements ou de locaux participeront dans la proportion de leurs droits de co propriété aux dépenses de toute nature nécessitées pour la conservation l'entretien et d'administration des choses communes ou qui naîtront par le fait ou à l'occasion de cette conservation de cet entretien ou de cette administration.

Ces charges seront réparties en fonction de la division de l'immeuble telle qu'elle a été fixée et déterminée ci-dessus et suivant leur nature dans la proportion de leurs droits de copropriété dans l'immeuble ainsi qu'il a été dit.

- Article Neuvième -

Charges communes aux copropriétaires de l'ensemble de l'immeuble.

Les charges communes à l'ensemble des co propriétaires de l'immeuble seront supportées par eux proportionnellement à leurs droits de co propriété - millièmes du sol, colonne de droite) et comprendront notamment :

1°.- La rétribution du syndic et les honoraires de l'architecte lorsqu'il y a lieu, le salaire de la concierge ou de la femme de ménage à chargée du nettoyage et tous les avantages qui lui seront accordés y compris les charges sociales.

2°.- Les travaux de propreté, d'entretien effectués par la concierge ou la femme de ménage à l'ensemble de l'immeuble, les frais d'entretien des boîtes à ordures, objets et matériel divers nécessaires et remplacement du matériel hors service.

3°.- Les impôts, contributions et taxes auxquels seront assujettis toutes les choses ou parties communes de l'ensemble de l'immeuble et tant que le service des contributions ne le saura pas répartis entre les co propriétaires, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont ou seront assujettis les parties divisées.

4°.- L'assurance contre l'incendie et l'assurance contre les accidents du travail de la concierge ou femme de ménage, la responsabilité civile du propriétaire et les dégâts

des eaux. - - - - -

5°.- Les frais de réparations et d'entretien des canalisations qui se trouvent à l'intérieur de chaque appartement ou local et affecté à leur usage exclusif. - - - - -

6°.- Les frais de réparation et d'entretien de la porte d'entrée de l'immeuble et les portes sur cour. - - - - -

7°.- Les frais d'éclairage qui seraient communs à tous les co propriétaires du bâtiment. - - - - -

8°.- Les frais divers des compteurs à usage commun. - - - - -

- article dixième -

Charges communes aux co propriétaires des bâtiments "A", "B", "C", et "D". - - - - -

Les charges communes aux co propriétaires des bâtiments "A", "B", "C" et "D", seront supportées par eux proportionnellement à leurs droits de copropriété (deux cent vingt cinquièmes du bâtiment "A") (deux cent dix neuvièmes du bâtiment "B") (cinq cent cinquante deuxièmes du bâtiment "C"), comprenant notamment: - - - - -

1°.- Les frais de réparation et d'entretien à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs des parties à l'intérieur des baux) à la toiture, aux têtes de cheminées, mitrons, souches ou coffres et aux ornements de façade. - - - - -

2°.- Les frais de ravalement. - - - - -

3°.- Les réparations et l'entretien des canalisations de gaz, d'électricité, de tout à l'égout quand il existe, d'écoulement des eaux pluviales et autres affectant les parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment ainsi que les parties de ces diverses canalisations qui se trouvent à l'intérieur de chaque lot à leur usage exclusif. - - - - -

4°.- Les frais de réparation et d'entretien à faire aux entrées, et au vestibule, aux escaliers et couloirs; au corridor commun. - - - - -

En ce qui concerne les water closets communs entre plusieurs lots, il est bien entendu que les frais d'entretien de réparation et de remplacement s'il y a lieu, seront supportés par les propriétaires de ces lots, proportionnellement au nombre de millièmes possédés par eux. - - - - -

5°.- Les frais d'éclairage des entrées, vestibules, escaliers, corridor, et couloir. Les frais des divers compteurs à l'usage des propriétaires des bâtiments. - - - - -

B.- Risques civils et assurances. - - - - -

- article Onzième -

1°.- l'immeuble sera assuré contre l'incendie, la

foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité; les dégâts des eaux et autres risques, le recours des voisins, à une compagnie française, notoirement solvable, les co propriétaires seront tenus de continuer jusqu'à leur expiration des contrats actuellement en cours. - - - - -

2°.- Les assurances sont faites globalement pour toutes les parties communes et toutes les parties privatives.-

Ne sont pas compris dans l'assurance "incendie", les aménagements intérieurs des locaux qui sont propriété privative même s'ils comportent des locaux, immeubles par nature et par destination. Chaque propriétaire doit faire son affaire personnelle d'assurer la valeur de leurs aménagements et de leur mobilier à une compagnie réputée notoirement solvable. - - - - -

3°.- Les frais et primes relatifs aux assurances sont acquittés par le syndic et répartis entre les copropriétaires, proportionnellement à leurs droits de copropriété. - -

Au cas où une surprime serait due pour la totalité de l'immeuble par suite de la destination particulière d'un local augmentant les risques, cette surprime serait supportée en entier par la propriétaire du local en question ou s'ils sont plusieurs sera partagée entre les propriétaires des différents locaux proportionnellement à l'importance des locaux mais bien entendu au cas où en raison de ce risque supplémentaire, un supplément de prime serait demandé à l'un des propriétaires pour les risques mobiliers personnels, cette surprime serait à la charge exclusive dudit propriétaire du local qui aura occasionné le risque supplémentaire. - - -

Les copropriétaires qui contrairement à la majorité estimeraient que les assurances sont faites pour des chiffres insuffisants, auront la faculté de faire pour leur compte personnel les assurances complémentaires pour les choses communes et pour leur propriété privative mais en supportant seuls les frais et primes. - - - - -

Par contre, ils auront seuls le droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être allouée par suite de cette assurance complémentaire s'il était établi que l'assurance principale était insuffisante. - - - - -

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera déposée chez un sequestre désigné par l'assemblée des co propriétaires. Elle sera remployée par les soins du syndic à la mise en état de l'immeuble et servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. - -

Toutefois en cas de sinistre total ou presque total et dans l'un ou l'autre cas, si l'indemnité d'assurance n'est pas suffisante pour reconstruire l'immeuble, la reconstruction n'aura lieu que si elle est décidée à l'assemblée

des copropriétaires réunissant les trois quarts au moins des voix appartenant aux copropriétaires. - - - - -

Si la reconstruction est ainsi décidée les copropriétaires qui auront refusé la reconstruction et voté contre, seront tenus de céder leurs droits dans les trente jours qui suivront la demande qui leur en aura été faite par les autres copropriétaires individuellement. - - - - -

Au cas où nul ne serait acquéreur de leurs parts, celles ci seraient mises aux enchères publiques, au cas où les trois quarts n'auraient pas été réunis, chacun aurait le droit de conserver la part lui revenant. - - - - -

Il en sera de même pour les copropriétaires n'ayant pas pris part au vote à moins que dans le mois suivant la notification de la décision de l'assemblée qui leur serait faite par le syndic, ils ne déclarent adhérer à cette décision. - - - - -

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par ... le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente en présence des autres parties ou elles dument s'appellent avec faculté pour les experts de s'adjoindre un tiers expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. - - - - -

Les sommes nécessaires au paiement des travaux de reconstruction en sus de l'indemnité d'assurance seront à la charge des copropriétaires dans la proportion de leurs droits de propriété et exigibles dans les trois mois de l'assemblée, ou on aura évalué le montant, à défaut des versements à la date fixée, les sommes porteront des intérêts au taux des avances de la Banque de France et de plein droit. - - - - -

Enfin, si la totalité des droits des copropriétaires qui n'auront pas décidé ou approuvé la reconstruction n'est pas acquise par les autres, en vertu de la faculté réservée à ceux ci, comme il est dit plus avant, ou encore si la reconstruction n'est pas décidée à l'assemblée générale, tout ce qui restera de l'immeuble sera considéré comme chose commune et sera vendu aux enchères ainsi que le terrain. - - - - -

Le produit de cette vente de même que l'indemnité d'assurance seront partagés entre tous les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits de copropriété des choses communes. - - - - -

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance de même que le prix du terrain et du bâtiment incendié seront partagés dans la proportion du droit de copropriété de chacun. - - - - -

Ces décisions et conventions seront exécutoires

tant contre tout co propriétaire, même absent, dissident ou inaccessible qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. - - - - -

En conséquence, les copropriétaires qui voudraient emprunter hypothécairement sur les parties divisées ou indivises de l'immeuble devront donner connaissance à leurs créanciers du présent paragraphe et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions. - - - - -

Chaque co propriétaire aura droit à un exemplaire des polices d'assurances. - - - - -

- article Douzième -

RÈGLEMENT des CHARGES

1°.- Le règlement des charges se fera annuellement dans le courant du premier trimestre de l'année suivante après reddition des comptes par le syndic qui fixera en même temps les provisions à demander aux copropriétaires pour faire face aux charges de l'année suivante. - - - - -

2°.- S'il le juge utile, le syndic pourra demander aux copropriétaires un premier acompte sur ces provisions à la fin de chaque exercice et avant l'arrêté des comptes. - -

3°.- Les comptes annuels comprennent les règlements réellement effectués au cours de l'exercice. - - - - -

Un extrait des comptes sera adressé à chaque copropriétaire. - - - - -

Le paiement de la part incombant à chaque copropriétaire dans les charges ou provisions ainsi déterminées devra être effectué entre les mains du syndic quinze jours après réception du relevé des comptes. - - - - -

A défaut de règlement des charges dans les délais ainsi fixés, le syndic pourra un mois après une simple sommation restée sans effet supprimer sans autre formalité la fourniture des prestations et ce, sans qu'il puisse résulter pour le copropriétaire défaillant un droit à une réduction de sa part des charges dont le recouvrement continuera à être poursuivi par tous les moyens de droit, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France à dater de la mise en demeure. - - - - -

4°.- les comptes seront établis annuellement. - - -

5°.- En cas de mutation de copropriété, le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables de toutes les charges afférentes à la fraction d'immeuble vendue pour tous les exercices antérieurs à celui en cours, à l'acquit desquels le cédant était tenu, soit par suite d'engagement personnel, soit par suite de décisions du syndicat des copropriétaires. - - - - -

6°.- En conséquence, il appartiendra à l'acquéreur de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour s'assurer du règlement des charges pouvant rester dûes par le vendeur au jour de la prise de possession. - - - - -

7°.- L'acquéreur prendra également à sa charge, à concurrence des parts et portions incombant à son vendeur, les engagements contractés à l'égard des tiers par le syndic des copropriétaires et payables à terme. - - - - -

8°.- L'acquéreur ne pourra se prévaloir du défaut d'insertion des clauses ci-dessus pour se soustraire aux obligations qui feront partie intégrante du règlement de copropriété régulièrement enregistré et transcrit. - - - - -

- article treizième -

CLAUSES PARTICULIÈRES

Eau.- Chaque co propriétaire acquittera sa consommation d'eau au prorata des millièmes possédés par lui. - - - - -

Les co propriétaires détenteurs d'un compteur individuel devront payer les frais de relevé dudit compteur, ainsi que les frais nécessités par l'entretien de ce dernier et le montant de leur consommation individuelles. - - - - -

Les copropriétaires possédant un compteur divisionnaire ne sont pas exclus du paiement de leur part d'eau nécessaire à l'entretien des bâtiments ou de leurs abords immédiats par la préposée à ce travail. Il sera compté forfaitairement une part par personne et par lot. - - - - -

Travaux. - - - - -

L'exécution de tous travaux par les copropriétaires sera faite sous la surveillance du syndic ou de l'architecte de l'immeuble, s'il y a lieu, les honoraires de ce dernier étant à la charge exclusive des intéressés tant pour les travaux de construction que pour l'entretien futur. De même ils garderont l'entière responsabilité civile. - - - - -

Télégraphie sans fil. - - - - -

Les copropriétaires auront le droit de faire installer par ces derniers, les antennes ou rateaux qui seraient nécessaires pour l'audition de la radio ou de la télévision, à la condition expresse d'en garer la charge exclusive, et l'entière responsabilité. - - - - -

- article quatorzième -

Usage de la propriété privée. - - - - -

1°.- Chacun des copropriétaires aura en ce qui concerne le ou les lots lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir, faire jouir et disposer comme chose lui appartenant et en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux

droits des autres & co-propriétaires des autres appartements ou locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison sous les réserves qui vont être formulées.-

Il pourra modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de ces locaux, toutefois il ne pourra modifier les gros murs et refends. - - - - -

2°.- la location en meublé est autorisée mais sans publicité. - - - - -

3°.- Les appartements ne pourront être occupés ou habités que bourgeoisement par des personnes honorables et de bonne vie et moeurs. En aucun cas ces appartements ne pourront être utilisés pour une profession libérale, de la danse, du chant, la musique, ainsi que l'exploitation d'un cabinet de docteur ou docteur vétérinaire, toutes professions qui par le bruit, l'odeur, l'apport direct ou indirect d'animaux ou insectes nuisibles de nature à troubler la jouissance bourgeoise du voisinage, tous commerces, c'est à dire que ces locaux ne pourront en aucune manière être détournés de leur destination première. - - - - -

4°.- Les perroquets et animaux criards seront interdits dans la maison. Les chiens seront tolérés mais ils ne pourront passer dans l'escalier que s'ils sont tenus en laisse, dans des paniers ou portés à bras. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourraient faire seront et resteront à la charge de leurs propriétaires. - - - - -

5°.- Il ne pourra être cassé de bois ni de charbon dans les appartements et locaux. - - - - -

6°.- Les provisions de matières sales ou encombrantes devront être faites avant dix heures du matin en hiver, et neuf heures en été. - - - - -

7°.- Il ne pourra être mis sur les fenêtres et balcons aucun pot de fleurs, caisses, cages et autres objets pouvant nuire à la propreté ou au bon aspect de l'immeuble ni non plus être étendu de linge. - - - - -

8°.- Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce d'eau dans les postes d'eau, évier ou autres conduits évacuant les eaux dans les canalisations exposées à la gelée, les contrevenants s'exposant à payer seuls les dégâts dont ils se seront rendus responsables. - - - - -

9°.- Les peintures extérieures y compris celles des portes d'entrée, des locaux devront être refaites toutes les fois que besoin sera. A défaut d'accord sur la nécessité de réfection des peintures, la majorité fixera comme il sera dit ci-après et statuera. - - - - -

10°.- Les copropriétaires devront souffrir les réparations qui deviendraient urgentes et nécessaires aux choses communes et si besoin est, libérer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller ou

faire ces opérations, et ce, sans indemnité. - - -

Ceci s'appliquera plus particulièrement aux
nalisations diverses communes pouvant traverser les
de chaque co propriétaire. - - - - -

11°.- Aucun des copropriétaires ou occupants de
l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée; les vestibules,
paliers, escalier et couloir, la cour commune, ni laisser
séjourner des objets quelconques, il ne pourra être mis
les paliers aucun crochet ou porté manteaux, crisse à ch
ou autre objet. - - - - -

12°.- Les copropriétaires s'engagent formellement à
ne pas laisser dans les vestibules, couloirs, palier en sta-
tionnement des voitures d'enfants, vélos, motos. - - - - -

Toutes dégradations grosses ou menues qui seraient
occasionnées par ces véhicules au cours des déplacements ou
de la manutention des véhicules sus indiqués, tant aux murs
qu'au sol et aux escaliers, seront supportées par le copro-
priétaire qui en aura été la cause directe ou indirecte. - - -

Il gardera l'entière responsabilité civile vis à
vis des tiers pour tout accident provoqué du fait de son
véhicule à l'intérieur de la copropriété. - - - - -

En tous cas, les copropriétaires ne pourront se
servir de la cour commune comme garage de ces véhicules, sauf
toutefois si la majorité des copropriétaires décide la cons-
truction d'un abri à cet usage, dans la limite du terrain
disponible de manière à ne jamais gêner les autres occupants
de l'immeuble et en accord avec eux. - - - - -

13°.- Les tapis et habits ne pourront être battus
par les fenêtres qu'avant neuf heures du matin. - - - - -

14°.- Les fourneaux et cheminées qui auront été
utilisés devront être ramonées obligatoirement deux fois
l'an. Il ne pourra être employé aucun poêle à combustion lente

15°.- La responsabilité du syndic ne pourra être
recherchée en cas de vol ou de cambriolage dans les apparte-
ments ou dépendances de l'immeuble. - - - - -

- Article quinzième -

Service de l'immeuble - concierge ou femme de
ménage. - - - - -

1°.- Il n'y aura pas de concierge mais une femme
de ménage en titre dans l'immeuble, sauf décision contraire
(voir numéro dix ci-après) qui sera choisie par le syndic. -

2°.- Le service d'entretien de l'immeuble sera
assuré par elle. - - - - -

3°.- L'entretien ordinaire des paliers, escaliers
couloirs et vestibules sera assuré par elle. Elle sera ré-
tribuée selon le contrat collectif de sa profession, elle

assurera la sortie des boîtes à ordures et leur rentée. - - - -

4°.- Le courrier sera remis dans les boîtes à lettres individuelles. - - - -

5°.- Déclaiage sera constamment en minuterie à partir de vingt et une heures. - - - -

6°.- Les clefs de la cave à eau d'accès au sous sol seront toujours tenues en réserve par le co syndic ou la femme de ménage, en cas de perte ou d'oubli d'un des copropriétaires. La femme de ménage aura la jouissance de l'espace disponible dans la cave à eau. Elle devra constamment avoir à sa disposition la clef d'accès pour toute vérification ou contrôle des canalisations au compteur. - - - -

7°.- La femme de ménage devra fermer les colonnes d'eau qu'en besoin s'en fera sentir en avertissant les copropriétaires ou occupants, afin qu'ils puissent faire leur provision. - - - -

8°.- Elle devra satisfaire aux lieu et place des copropriétaires ou habitants de l'immeuble aux charges de balayage, éclairage ou autres, de ville, de police, auxquels, les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenus mais seulement pour les parties communes. - - - -

9°.- Elle devra prévenir le syndic sans aucun retard de tous les incidents ou accidents qui se produiraient et pourraient nuire à l'immeuble et de toutes dégradations ou détériorations dont elle aurait connaissance, de manière à ce que toutes les mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. - - - -

Enfin, d'une manière générale, elle devra exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic de qui elle dépendra uniquement, dans l'intérêt général. - - - -

10°.- S'il n'est pas désigné de femme de ménage, les occupants devront assurer le balayage et nettoyage de leur palier et de la partie d'escalier jusqu'au palier inférieur au leur (chacun sa semaine, sur les paliers où il y a plusieurs occupants) de même que l'entretien des water closets communs. - - - -

- Article seizième -

SYNDIC

1°.- L'administration générale de l'immeuble est confiée à un syndic, la surveillance, l'initiative de tout ce qui deviendrait nécessaire et urgent est réservé à lui seul, ainsi que le choix de la femme de ménage et le soin de lui donner des ordres. - - - -

2°.- le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux copro-

priétaires jusqu'à concurrence de cinq cents nouveaux francs, étant bien entendu que ce minimum est révisable suivant décision de l'assemblée. - - - - -

3°.- En ce qui concerne tous les travaux autres que ceux de menu entretien, si il y a urgence, le syndic pourra les faire exécuter mais à charge d'en donner aussitôt avis aux co propriétaires qui en délibéreront. - - - - -

4°.- Le syndic tiendra la comptabilité de la maison et les écritures. - - - - -

Il tiendra le registre des délibérations de l'assemblée des co-propriétaires. Il rendra des comptes trimestriels et annuels lors des assemblées. - - - - -

5°.- Il exercera le cas échéant, toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quote parts contributives aux charges communes. - - - - -

6°.- Il représentera pour toutes les questions d'intérêt commun l'ensemble des propriétaires des lots à l'égard de toutes administrations, de tous tiers et devant toute juridiction compétente ordinaires ou extraordinaires, tant en demandant qu'en défendant. - - - - -

7°.- Le syndic aura le droit de pénétrer chaque fois qu'il le jugera utile chez les différents occupants de l'immeuble à l'effet de vérifier l'état des robinets et canalisations. Cette clause devra être imposée aux différents locataires de l'immeuble dans tous les baux et engagements de location. - - - - -

8°.- Le syndic aura une rémunération qui sera celle fixée par la chambre syndicale des administrateurs de biens. - - - - -

- article dix septième -

Réunion des co propriétaires.- Assemblées générales

1°.- Pour la question de leurs intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant les propriétaires se trouvent conformément à l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, groupés de plein droit dans un syndicat représentant légal de la collectivité. - - - - -

Ce syndicat prendra la dénomination de " SYNDICAT DES CO PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE à PARIS, 6, rue Jean Cottin. - - - - -

Les propriétaires des lots se réuniront en assemblée générale sur la convocation du syndic, chaque année, et, en outre, chaque fois que le syndic le jugera utile, ou qu'il en sera requis par les propriétaires, lesquels propriétaires adresseront leur demande au syndic par lettre recommandée. - - - - -

2°.- Les convocations ne seront adressées aux co-propriétaires que par lettre recommandée adressée à leur domi-

cile. - - - - -
3°.- en cas de mutation de propriété, les convocations seront valablement adressées au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile qu'il avait élu tant que le syndic n'aura pas été avisé de la mutation. - - - - -

4°.- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront le droit de se faire représenter par un mandataire porteur d'un mandat spécial pour l'assemblée convoquée. - - - - -

Ce mandataire devra être l'un des co propriétaires pour être accepté par les membres présents à l'assemblée. - - -

5°.- Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires présents à l'assemblée et de ceux qui seront représentés au moyen de pouvoirs. - - - - -

6°.- Pour que les délibérations soient valables l'assemblée devra réunir les propriétaires des quatre groupes de lots, - - - - -

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelque soit le nombre de propriétaires présents ou de parts représentées. - - - - -

Les délibérations devront être prises avec le consentement des propriétaires. - - - - -

7°.- La première assemblée générale désignera le syndic, si elle le juge utile, un syndic suppléant. Elle fixe la rémunération du syndic ou de son secrétaire, et la provision à remettre audit syndic pour constituer le fonds de roulement, si elle le juge à propos un fonds de réserve. - - -

8°.- L'assemblée générale annuelle a pour mission notamment d'examiner les comptes de gestion du syndic et de les approuver ou de redresser et de nommer pour l'exercice suivant le syndic et s'il y a lieu le syndic suppléant qui pourront d'ailleurs être toujours rééligibles. - - - - -

9°.- Les assemblées générales ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent les pouvoirs du syndic, elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat qui lui est imparti, et elles décident souverainement sur tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble. - - - - -

Toutes les décisions prises par la majorité en quote part des co propriétaires fera loi entre les parties. - -

- Article dix huitième -
- - - - -

Cas imprévus - Modifications. Difficultés. - - - -

1°.- Les questions qui n'auraient pas été prévues

dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit et aux usages locaux pouvant exister. - - - - -

2°.- Les copropriétaires pourront modifier le présent règlement de copropriété mais seulement par une décision prise conformément aux dispositions de l'article neuf de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, soit à la majorité de la moitié en nombre des copropriétaires réunissant les trois/quarts des droits de copropriété, sauf les réserves suivantes: - - - - -

a) les décisions qui auraient pour conséquence de modifier les choses communes ou la destination de l'immeuble, de créer des ouvertures nouvelles dans les murs ou de modifier les ouvertures existantes ne pourront être prises qu'à l'unanimité des propriétaires présents ou représentés. - - - - -

En cas d'autorisation à l'un des copropriétaires les travaux seront exécutés sous son entière responsabilité à ses frais et sous la surveillance de l'architecte qui sera désigné dans la décision d'autorisation dont les vacations seront supportées par les parties autorisées. - - - - -

b) Les modifications dans la répartition des charges ne pourront avoir lieu que du consentement de tous les copropriétaires supportant les charges et dont la modification de la répartition sera demandée et qui seront présents ou représentés à la réunion à cet effet. - - - - -

Les modifications qui seraient ainsi faites sans le consentement unanime resteront sans effet à l'égard des copropriétaires présents ou représentés qui n'y auront pas consenti. - - - - -

c) sauf accord entre toutes les parties, les convocations pour les réunions ayant pour effet les modifications énumérées ci-dessus au paragraphe "b", seront faites par exploit d'huissier au moins vingt jours avant la réunion et devront mentionner le motif de la réunion. - - - - -

Il sera dressé un procès verbal authentique de la réunion par Me DELARUE, notaire à Pantin, soussigné, ou par le notaire de la majorité des copropriétaires. - - - - -

Une expédition du procès verbal sera transmise au quatrième bureau des hypothèques de la Seine. - - - - -

3°.- Les difficultés qui pourraient naître entre divers copropriétaires au sujet de l'application du présent règlement de copropriété seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les copropriétaires réunis, votant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la majorité avec faculté pour les deux arbitres de désigner un tiers arbitre celui ci sera désigné par le Président du Tribunal de

Grande Instance de la Seine, la décision des arbitres n'étant pas susceptible d'appel. - - - - -

- Article dix neuvième -

Obligation d'exécution. - - - - -

Le présent règlement de copropriété sera obligatoire pour tous les acquéreurs et co propriétaires de l'immeuble. - - - - -

Il devra être mentionné dans tous les contrats d'aliénation et les acquéreurs devront s'obliger à son exécution pour eux et leurs successeurs et pour laquelle il sera fait élection de domicile attributive de juridiction dans le sens de l'article III du code civil à Paris, 6, rue Jean Cottin, pour chaque copropriétaire dans la portion d'immeuble dont il est occupant. - - - - -

- DÉCLARATIONS d'ÉTAT CIVIL - - - - -

Les comparants déclarent: - - - - -

Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes; - - - - -

Qu'ils sont de nationalité française, déclarent avoir leur résidence habituelle en France et se considérer comme "Résident" au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur. - - - - -

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cassation de paiement. - - - - -

Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions: - - - - -

a) de l'ordonnance du dix huit octobre mil neuf cent quarante quatre, modifiée par celle du quatre janvier mil neufcent quarante cinq, sur les profits illicites. b) - - - - -

b) de l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale. - - - - -

Qu'elle n'était pas en état d'interdiction ni pourvue d'un conseil judiciaire. v - - - - -

Que ses nom et prénoms n'ont subi aucune modification depuis sa naissance; - - - - -

Que l'immeuble dont il s'agit n'est pas dans une zone à urbaniser par priorité; - - - - -

Qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit. - - - - -

Qu'il n'a pas bénéficié du concours du fonds national de l'amélioration de l'Habitat. - - - - -

Que l'immeuble dont s'agit n'a pas subi de dommages de guerre. - - - - -

Qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction. -----

Et qu'il est libre de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale. -----

- P O U V O I R -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière les comparants donnent tous pouvoirs nécessaires: à Monsieur Claude LECOILLARD, principal clerc de notaire, demeurant à Pantin, 101, rue de Paris. -----
Et à Monsieur Michel MARTIN, clerc de notaire au même lieu, -----

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil. -----

- FRAIS -

Tous les frais faits pour parvenir aux présentes, d'établissement d'origine de propriété, de plans, certificats d'urbanisme, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par chacun des acquéreurs proportionnellement au nombre de millièmes possédés par eux, et seront avancés par les comparants. -----

ELECTION DE DOMICILE

Les comparants font élection de domicile en leurs demeures sus indiquée et pour l'exécution des présentes chaque propriétaire est tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la Seine. -----

A défaut de cette élection de domicile attributive de juridiction, ce domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble où tous les actes lui seront valablement signifiés; -----

PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la loi, une expédition des présentes sera publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine.

DONT ACTE.

Fait et passé à PANTIN, -----

En l'étude du notaire soussigné, -----

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX, -----

Le treize juillet, -----

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire. -----

Suivent les signatures.-----
Ensuite se trouve cette mention:-----
" Enregistré à PANTIN, le neuf août mil neuf
cent soixante deux, folio: deux. Bordereau: trois
cent sept/un.-----
" reçu: DIX NOUVEAUX FRANCS.-----
" signé: PETITJEAN.-----

Reproduction certifiée réalisée
par *Henriette* sur *microfilm*
agréé par *arrêté* des *5 & 30/11/55*

